

Sachez qu'il est plus facile de prévenir un enlèvement que de retrouver un enfant qui a été enlevé. Ne faites pas abstraction de vos craintes. Tenez-en compte et trouvez de l'aide.

Précautions et préparation

Si vous avez des raisons de penser que votre enfant risque d'être emmené ou retenu dans un autre pays contre votre gré, assurez-vous que vous avez des renseignements détaillés à son sujet (y compris sur ses documents de voyage) et au sujet de l'autre parent, de sa famille, de ses amis et de ses collaborateurs professionnels au Canada et à l'étranger. Vous devriez prendre des photos en couleur de votre enfant tous les six mois. Une liste de toute l'information nécessaire figure à la section VII. En outre, apprenez à votre enfant à se servir du téléphone et, en particulier, à faire des appels interurbains et internationaux à frais virés. Montrez-lui surtout comment faire des appels à frais virés à partir d'un téléphone public.

La vengeance est souvent à l'origine des enlèvements d'enfants, et le parent ravisseur peut tenter de convaincre l'enfant que l'autre parent ne veut plus de lui ou ne l'aime plus. Il est donc important que vous fassiez bien comprendre à votre enfant que vous l'aimez vraiment et que vous ne voudriez pour rien au monde vous en séparer.

La garde de l'enfant

Les lois des provinces et des territoires du Canada stipulent généralement que les deux parents se partagent également la garde de leur enfant si celui-ci habite avec eux et qu'il n'y a pas d'ordonnance de garde. De nombreux pays ont des lois similaires. Si vous envisagez une séparation ou un divorce, si vous êtes déjà séparé ou divorcé ou encore si vous n'avez jamais légalement épousé l'autre parent, vous devriez discuter des arrangements de garde avec votre avocat. Seul celui-ci peut vous fournir les conseils adaptés à votre situation.

Une ordonnance de garde bien rédigée est un outil important en cas d'enlèvement par un parent, surtout si celui-ci est un immigrant admis ou s'il est citoyen canadien et qu'il a une autre nationalité ou des liens dans un autre pays. Même si elle risque de ne pas être officiellement reconnue dans le pays où votre enfant aurait été emmené, l'ordonnance canadienne servira d'énoncé formel de vos droits de garde lors de discussions et de procédures subséquentes. Là encore, votre avocat pourra vous conseiller judicieusement. L'ordonnance pourrait faire mention, en tout ou en partie, des éléments suivants :